#### **CE QUE L'ON PEUT VOUS DEMANDER**



- Vous orienter vers une unité médicojudiciaire pour réaliser un bilan des blessures, les prélèvements nécessaires à l'enquête mais aussi vous soigner et recevoir les traitements adéquats pour vous protéger contre les infections sexuellement transmissibles.
- Si l'agression vient d'être commise :



- Vous transporter vers une unité médico-judiciaire avant le dépôt de plainte, pour réaliser au plus vite les prélèvements.
- De remettre les effets personnels que vous portiez au moment de l'agression afin de réaliser des prélèvements.



D'apporter toute pièce complémentaire que vous auriez pu réunir : certificats médicaux, captures d'écran, témoignages, etc.

## **OUE DEVIENT VOTRE PLAINTE?**

L'auteur sera entendu par la police ou la gendarmerie dans le cadre de la procédure.

À l'issue, les suites seront décidées par le Procureur de la République.

Dans tous les cas, il vous informera des suites données.

VOS DROITS LORS DU DÉPÔT DE PLAINTE



- Être accompagné de votre représentant légal, de la personne majeure de votre choix (associations, proches) ou d'un avocat (cf. page contacts).
- Vous pouvez vous faire assister d'un interprète que le service de police ou de gendarmerie recevant votre plainte se chargera de mandater pour vous, ou d'une personne de votre choix servant d'interprète.
- Ne pas répondre à toutes les questions posées par l'enquêteur.



- Demander un examen médical, notamment gynécologique, et vous faire remettre une copie du certificat d'examen médical constatant les violences dont vous avez été victime.
- Déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci, ou l'adresse de la brigade de gendarmerie / du commissariat de votre choix sur autorisation du procureur de la République.
- Une copie de la plainte doit vous être remise à l'issue.



- Bénéficier, au cours de la procédure pénale, de mesures de protection vous permettant d'être entendu ou examiné selon ce qui est strictement nécessaire à la procédure et dans des conditions les plus adaptées à votre situation.
- Obtenir réparation de votre préjudice en vous constituant partie civile.
- Être tenu informé de l'avancée de votre procédure et de sa transmission à l'autorité judiciaire.





# UNE VIOLENCE SEXUELLE PEUT ÊTRE :

- Tout acte sexuel, avec ou sans pénétration, commis avec violence, contrainte, menace ou surprise et donc sans le consentement de la victime.
- Les violences sexuelles peuvent prendre plusieurs formes : agression, viol, caresses, voyeurisme, harcèlement, etc.
- Une pratique sexuelle qu'on ne souhaite pas dans le cadre d'une relation sexuelle consentie est également une violence sexuelle interdite et punie par la loi.
- Personne n'a le droit de vous imposer un acte sexuel que vous ne désirez pas.
- Aucune tenue, aucune parole ou aucun comportement de votre part, même si vous étiez sous l'emprise de l'alcool, ne justifie les violences sexuelles.

### **VOUS ÊTES EN DANGER**

appelez le

POLICE / GENDARMERIE

112
DEPUIS UN PORTABLE

### ou composez le

114

POUR LES PERSONNES SOURDES MALENTENDANTES ET MUETTES

### Vous avez besoin de soins

18
SAPEURS-POMPIERS

15 URGENCES MÉDICALES

### **Pour consulter et constater**

À L'HÔPITAL / CHEZ VOTRE MÉDECIN TRAITANT

## **QUE POUVEZ-VOUS FAIRE?**



### **DÉPOSER PLAINTE 7J/7 24H/24:**

Les policiers ou gendarmes sont tenus de recevoir toutes les plaintes (article 15-3 du code de procédure pénale)

Le Procureur de la République sera informé de la situation et appréciera les suites à donner.





### CONTACTER LE PORTAIL DE SIGNALEMENT EN LIGNE DES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES PAR TCHAT.

7j/7 24H/24 accessible via le site

#### **SERVICE-PUBLIC.FR**

et l'adresse

# SIGNALEMENT-VIOLENCES -SEXUELLES-SEXISTES.GOUV.FR.

depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone. Accès gratuit et sans obligation de déclarer son identité.



## Appel gratuit et anonyme

7J/7 24H/24

**ARRETONSLESVIOLENCES.GOUV.FR** 

## **QUELLES AIDES?**

 Dans votre commissariat de police / brigade de gendarmerie :

Permanence d'une intervenante sociale : 06 26 74 44 40 Brive : lundi et jeudi 08h30 - 12h30 / 13h30 - 17h30 Tulle : mardi tous les 15 jours : 13h30 -17h30

• Possibilité de vous faire accompagner par un avocat : Annuaire sur cnb.avocat.fr)

Prise en charge par l'État des frais de justice (avocat, notaire, huissier, etc.), en fonction des revenus (aide juridictionnelle) Renseignement sur justice.gouv.fr

• L'hébergement d'urgence :

le 115 pour une mise à l'abri avec vos enfants en cas d'urgence. En Corrèze : possibilité de bénéficier d'un transport en taxi en urgence WE et jours fériés via services police/gendarmerie.

 Les associations locales d'aides aux victimes de violences sexuelles et sexistes :

 SOS violences conjugales :
 05 55 88 20 02

 Accueil de jour Tulle :
 05 55 21 92 47

 Accueil de jour Brive :
 05 55 25 61 52

 Association Uss'Elles (Ussel) :
 06 78 18 46 72

 Centre d'information sur les droits des familles (CIDFF) :
 65 55 17 26 05

France Victimes 19/ARAVIC: 05 55 23 26 42
Planning familial du Plateau de Millevaches: 07 87 83 22 49
CHRS (centre hébergement et réinsertion sociale) le Roc:
05 55 88 03 51

• Dans les centres hospitaliers (CH):

#### **CH Tulle**

 - consultation médico-légale :
 05 55 29 87 02

 - service Urgences :
 05 55 29 79 55

- Unité médico-psycho-sociale personnes en détresse :

05 55 29 80 55

CH Brive

 - service Urgences :
 05 55 92 60 09

 - Maison de Soie
 05 55 20 57 24

(prise en charge médico-psycho-sociale-juridique)

Clinique les Cèdres à Brive

(Maison d'aide au diagnostic) : 05 55 88 84 00 **CH Ussel** - service Urgences : 05 55 96 45 65 **Centre hospitalier du Pays d'Eygurande** /CMP : 05 55 72 46 00